

1.107 Protection de l'habitat du troupeau de caribous de la rivière Porcupine

RECONNAISSANT que la région de l'Arctique contient des écosystèmes uniques essentiels à la vie de notre planète et des ressources culturelles remarquables, dont un grand nombre sont d'importance internationale;

CONSCIENT que des éléments de ces écosystèmes sont déjà gravement touchés par la pollution et d'autres dommages résultant d'activités anthropiques;

SACHANT que les ministres des huit pays de l'Arctique signataires de la Stratégie de protection de l'environnement de l'Arctique ont approuvé la protection de vastes régions de l'Arctique et ont sollicité une coopération accrue pour protéger l'environnement de l'Arctique;

RECONNAISSANT que le terrain de parcours du troupeau de caribous de la rivière Porcupine (*Rangifer tarandus groenlandicus*) coïncide avec un écosystème unique au Canada et aux Etats-Unis et que ces deux pays ont conclu, en 1987, l'Accord sur la conservation du troupeau de caribous de la rivière Porcupine pour protéger les caribous et leur habitat, mais que cet accord ne suffit pas pour empêcher le développement industriel sur ce terrain de parcours;

SATISFAIT de constater que, dans les grands espaces sauvages qui chevauchent la frontière du Yukon et de l'Alaska, le gouvernement du Canada et les populations autochtones résidentes ont créé le Parc national d'Ivvavik et la Région de gestion spéciale contiguë (environ 1,4 million d'hectares), le Parc national de Vuntut et l'Aire de gestion spéciale d'Old Crow (1,2 million d'hectares), et que le gouvernement des Etats-Unis a créé le Refuge national de faune sauvage de l'Arctique (7,6 millions d'hectares);

CONSTATANT AVEC INQUIÉTUDE que d'autres secteurs du terrain de parcours du troupeau, notamment des zones fragiles identifiées dans cet accord international, qui recèlent des trésors de vie extraordinaires et assurent tous les besoins de subsistance des peuples Gwich'in, Inupiat et Inuvialuit ne jouissent pas toutefois d'une protection permanente en vertu du droit national et pourraient, de ce fait, être profondément dégradés par le développement industriel;

Le Congrès mondial de la nature, réuni du 14 au 23 octobre 1996 à Montréal, Canada, pour sa 1ère Session:

DEMANDE aux gouvernements du Canada et des Etats-Unis, en consultation étroite avec d'autres niveaux de gouvernements, les communautés autochtones et les organes compétents de gestion de la faune sauvage:

- a) d'assurer une protection permanente en vertu du droit national aux aires de vèlage du troupeau de caribous de la rivière Porcupine et à d'autres zones fragiles qui ne sont pas protégées à l'heure actuelle;
- b) d'étudier ensemble dans quelle mesure une reconnaissance internationale renforcerait la protection et la gestion de tout ou partie du terrain de parcours du troupeau.

Note. Cette Recommandation a été adoptée par consensus. La délégation de l'Allemagne, Etat membre de l'UICN, a fait savoir qu'elle n'avait pas participé au débat sur la Recommandation et que s'il y avait eu vote, elle n'y aurait pas participé. Les délégations de la Norvège et de la Suède, Etats membres de l'UICN, ont déclaré que s'il y avait eu vote, elles se seraient abstenues.

L'expression «populations autochtones» employée dans cette Recommandation ne doit pas être comprise comme ayant un quelconque rapport avec les droits pouvant s'attacher à cette expression en droit international.